

**CONSEIL MUNICIPAL  
LUNDI 10 JUILLET 2023 A 19h00  
PROCES VERBAL**

			Présent	Représenté par	Absent excusé	Absent
1	Mme	CAUDRON	X			
2	M	CHAUMERLIAC		GOUASDOUE	X	
3	Mme	GOASDOUE	X			
4	M	WEIFFENBACH	X			
5	Mme	FOURCROIX		COHEN	X	
6	M	WATIER	X			
7	Mme	TISSU	X			
8	M	RAOULT	X			
9	Mme	GODENNE	X			
10	M	GHILLEBAERT	X			
11	M	BEMELS	X			
12	M	de RANCOURT			X	
13	Mme	ROBERT	X			
14	M	GARCIA			X	
15	Mme	DOLQUES		GODENNE	X	
16	M	BARBIER	X			
17	Mme	D'ANDREA	X			
18	M	BRUEL	X			
19	Mme	GUIMIOT	X			
20	Mme	DE SANTIS			X	
21	Mme	CALLEWAERT	X			
22	M	COHEN	X			
23	M	SCHILLINGER			X	
24	M	DEGREMONT	X			
25	M	VOLLE	X			
26	M	PREVALET			X	
27	Mme	PALLUD		RAOULT	X	

**Secrétaire de séance : MARTINE TISSU**

Il a été fait lecture des décisions n°19 à 21 prises par Mme le Maire en application des dispositions de l'article L2122-22 du CGCT.

**Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 3 juillet 2023 :**

**Le Conseil Municipal,**

• **à l'unanimité, a approuvé** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 3 juillet 2023.

**1. Vente unité foncière 19 rue Adalbert Baut**

Annexe 1 : attestation de la police municipale du 11 mars 2023

Madame le Maire rappelle que le 26 septembre 2022, la promesse de vente avec la société MAPHIMMO a été signée.

Par une délibération n°60/2022 du 1<sup>er</sup> décembre 2023, le Conseil municipal a confirmé entre autres, la vente à la société MAPHIMMO et le déclassement et la désaffectation de ces biens seront effectifs dès la fin du déménagement total de l'actuel centre culturel sis au 19, rue Baut vers le nouvel espace culturel sis place du Général Leclerc.

Cependant, il a été ajouté qu'à l'issue d'un constat dressé par la police municipale, attestant que tous les locaux sont bien libres de toute occupation, le Conseil municipal devra prendre acte que tous les locaux concernés par cette vente seront bien totalement désaffectés et que confirmer que la totalité de l'unité foncière vendue est déclassée.

Le 11 mars 2023, la police municipale a attesté que la parcelle cadastrée AB 41 sise 19 rue Adalbert Baut est vide de tout meuble et de tout occupant (annexe 1).

Madame le Maire expose qu'il y a lieu, dans le cadre de la signature prochaine de l'acte définitif entre les deux parties et pour conclure la vente, de confirmer la désaffectation et la libération de l'ancien centre culturel.

**Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,  
après en avoir délibéré,  
le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **confirme** que l'ancien centre culturel est bien totalement désaffecté (condition de réalisation de la promesse de vente) et libre de toute occupation et en conséquence, il confirme que l'ancien centre culturel sis 19 rue Adalbert Baut, précédemment cadastré section AB numéro 41 (parcelle divisée en AB 128, 129, 130 et 131) est bien déclassé et peut être vendu,
- **confirme** donner pouvoirs à Madame le Maire pour signer les actes de vente au profit de la société MAPHIMMO, société par actions simplifiée, dont le siège est à ACY-EN-MULTIEN (60620) 13 rue Montaillant.

**2. GUP (guichet unique de paiement) actualisation des tarifs :** approbation du règlement intérieur et modification des tarifs votés lors du Conseil municipal du 9 juin 2023, Annexe 2 : règlement intérieur des structures de Presles

Madame le Maire rappelle que par une délibération n°46/2023, le Conseil municipal a adopté les nouveaux tarifs relatifs au restaurant scolaire, à l'accueil de loisirs sans hébergement, au

club adolescents et à l'étude surveillée (normaux et pénalités), applicables à compter du premier jour des vacances scolaires de l'été 2023 au dernier jour de l'année scolaire 2023-2024. Ces tarifs figurent dans le règlement intérieur.

Cependant, après examen de l'acte, si le Conseil municipal par ses délibérations règle les affaires de la commune et donc compétent pour fixer librement le tarif d'accès au service public local, les services du contrôle de légalité estiment que l'application de pénalités édictées par une autorité administrative mais non inscrites dans un texte législatif ou juridique sont illégales.

Madame le Maire précise que l'instauration de pénalités financières excède le champ de compétence communal et revêt le caractère de sanction financière. Madame le Maire souligne qu'il est nécessaire de supprimer ces pénalités qui figurent également dans le règlement intérieur 2023-2024.

**Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,  
après en avoir délibéré,  
le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **a modifié** les tarifs annexés, applicables durant les vacances scolaires estivales 2023 et pour la rentrée scolaire 2023/2024, en supprimant l'instauration de pénalités financières,
- **a approuvé** le règlement intérieur sur lesquels figurent les tarifs.

3. **Construction d'un espace culturel** : non-application des pénalités de retard à toutes les entreprises attributaires du lot 1 au lot 13 du marché 2019/03

Madame le Maire rappelle que dans le cadre du marché 2019/03 concernant la construction d'un espace culturel place du Général Leclerc, du fait de la crise sanitaire et de la pénurie de matériaux, les travaux ont démarré tardivement entraînant une réalisation étalée dans le temps.

Par conséquent, la date initiale de réception des travaux prévue le 31 août 2022 pour les lots n°1 à 13 a été reportée au 7 décembre 2022. Du fait de ce décalage entre la date initiale de réception des travaux et la date effective de réception, conformément aux cahiers des charges, la Commune était légitime à appliquer des pénalités de retard auprès de 13 entreprises à savoir :

Entreprises	Nature de la prestation
Saint Denis Construction	lot 1 gros œuvre
Le bâtiment associé	lot 2 charpente
Cebat	lot 3 étanchéité
Billiet	lot 4 menuiserie extérieure
Fpcm	lot 5 métallerie
Botemo	lot 6 menuiserie intérieure
Marlier	lot 7 cloisons
Jds	lot 8 chapes
Design construction rénovation	lot 9 carrelage
Aveline	lot 10 peinture
Otis	lot 11 ascenseur
GCEP	lot 12 chauffage
UTB	lot 13 électricité

Ce retard ne peut pas être imputé directement à ces treize lots mais découle de faits extérieurs tels qu'exposés ci-dessus. Par une décision n°14/2023 du 22 mai 2023, la Commune a décidé de renoncer à appliquer la totalité des pénalités de retard aux entreprises susvisées pour la période allant du 01 septembre 2022 au 07 décembre 2022.

Compte tenu de la jurisprudence de la Haute juridiction administrative, une personne publique peut renoncer implicitement ou par l'édition d'une décision unilatérale. Toutefois, si cette jurisprudence semble établie du côté du juge administratif, elle a appelé certaines réserves de la part du juge financier. Les juridictions financières estiment, en effet, que la renonciation aux pénalités peut être considérée comme un abandon de cette recette et doit ainsi être justifiée auprès du comptable public. Madame la Maire souligne qu'il y a lieu de confirmer par une délibération auprès de la Direction générale des Finances publiques de la renonciation des pénalités de retard.

**Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,  
après en avoir délibéré,  
le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **A confirmé** la non-application des pénalités de retard à toutes les entreprises attributaires du lot 1 au lot 13 du marché 2019/03.

L'ordre du jour étant clos, la séance a été levée à 19h40.

A Presles, le 11 juillet 2023.

  
 Le Maire,  
**Céline CAUDRON**



**COMMUNE DE PRESLES (95590).**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.**

L'an deux mil vingt-trois, le dix juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie salle du Conseil Municipal sise au 78, rue Brossolette 95590 PRESLES en séance publique sous la présidence de Madame Céline CAUDRON, Maire.

**Etaient présents :**

Mme GOASDOUE, M WEIFFENBACH, M WATIER, Mme TISSU, M RAOULT et Mme GODENNE Adjoints,  
M GHILLEBAERT, M BEMELS, Mme ROBERT, M BARBIER, Mme d'ANDREA, M BRUEL, Mme GUIMIOT, Mme CALLEWAERT, M COHEN M DEGREMONT, M VOLLE Conseillers Municipaux.  
17 membres présents plus Mme le Maire soit 18

**Absents représentés :**

M CHAUMERLIAC par Mme GOUASDOUE, Mme FOURCROIX par M. COHEN, Mme DOLQUES par Mme GODENNE et Mme PALLUD par M RAOULT  
4 membres représentés

**Absents excusés :**

M de RANCOURT, M GARCIA, Mme de SANTIS, M SCHILLINGER et M PREVALET.  
5 membres absents excusés

**Absents :**

**Secrétaire de séance :** Mme TISSU

Date de convocation : 4 juillet 2023  
Date de publication : 4 juillet 2023

Nombre d'élus en exercice : 27  
Nombre d'élus présents : 18  
Nombre d'élus votants : 22

**Objet de la délibération :**

**Vente unité foncière 19 rue Adalbert Baut :** confirmation que l'ancien centre culturel est totalement libéré et désaffecté et que l'unité foncière vendue est bien déclassée

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22,

**Vu** la délibération n°13/2023 du 31 janvier 2023 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

**Vu** la délibération n°60/2022 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 confirmant entre autres, la vente à la société MAPHIMMO et le déclassement et la désaffectation de ces biens seront effectifs dès la fin du déménagement total de l'actuel centre culturel sis au 19, rue Baut vers le nouvel espace culturel sis place du Général Leclerc.

**Vu** l'attestation d'habitation ou de local inoccupé et vide de tout meuble, parcelle cadastrée AB 41 sise 19 rue Adalbert Baut à Presles, rédigée par la police municipale le 11 mars 2023,

**Considérant** la nécessité de confirmer qu'à l'issue de ce constat dressé par la police municipale, tous les locaux concernés par cette vente sont bien totalement désaffectés et confirmer que la totalité de l'unité foncière vendue est bien déclassée,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **confirme** que l'ancien centre culturel est bien totalement désaffecté (condition de réalisation de la promesse de vente) et libre de toute occupation et en conséquence, il confirme que l'ancien centre culturel sis 19 rue Adalbert Baut, précédemment cadastré section AB numéro 41 (parcelle divisée en AB 128, 129, 130 et 131) est bien déclassé et peut être vendu,
- **confirme** donner pouvoirs à Madame le Maire pour signer les actes de vente au profit de la société MAPHIMMO, société par actions simplifiée, dont le siège est à ACY-EN-MULTIEN (60620) 13 rue Montailant.

Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits  
Pour extrait conforme, le 11 juillet 2023



**Le Maire,**  
**C CAUDRON**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Caudron', written over the printed name 'C CAUDRON'.

Mention exécutoire :  
Acte exécutoire en application de la loi du  
2 mars 1982  
Transmis en Préfecture : le  
Publié : le  
Notifié : le  
Exécutoire : le



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE - ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

CANTON DE L'ISLE-ADAM

# MAIRIE DE PRESLES

Police Municipale

Envoyé en préfecture le 11/07/2023  
Reçu en préfecture le 11/07/2023  
Publié le  
ID : 095-219505047-20230710-532023-DE



## ATTESTATION D'HABITATION OU DE LOCAL INOCCUPE ET VIDE DE TOUT MEUBLE

N°01/2023

Nous soussignés **Céline CAUDRON**, Maire de la commune de PRESLES, Officier de Police Judiciaire en résidence au 78 rue Pierre Brossolette 95590 PRESLES :

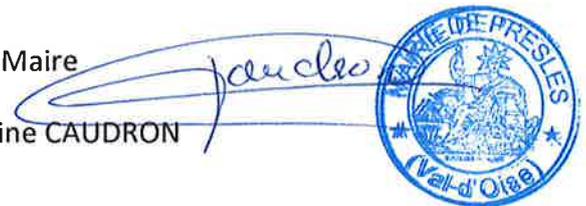
J'atteste sur l'honneur que le **11 mars 2023 à 8 h 09**, le bâtiment (ancienne médiathèque municipale) situé en parcelle cadastrée AB 41, au **19 rue Adalbert Baut à PRESLES (95590)** a été constaté vide de tout meuble et de tout occupant.

Suite au constat effectué par le service de Police Municipale de PRESLES et à la suite de la demande de **Monsieur BARRAILLER Directeur Général des services**, nous établissons la présente attestation, pour servir et valoir ce que de droit.

PRESLES, le 11 mars 2023 à 8 h 09

Le Maire

Céline CAUDRON



Art 441-6 du code pénal. Le fait de se faire livrer indument par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou un qualité ou à accorder une autorisation est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu.

78, rue Pierre Brossolette, 95590 PRESLES - Tél : 01 30 28 73 79 - Fax 01 30 28 73 70

Ouverture des bureaux du lundi au jeudi 8h30-12h00/13h30-17h30, vendredi et samedi 8h30-12h00

E-mail : [mairie@ville-presles.fr](mailto:mairie@ville-presles.fr)



**COMMUNE DE PRESLES (95590).**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.**

L'an deux mil vingt-trois, le dix juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie salle du Conseil Municipal sise au 78, rue Brossolette 95590 PRESLES en séance publique sous la présidence de Madame Céline CAUDRON, Maire.

**Etaient présents :**

Mme GOASDOUE, M WEIFFENBACH, M WATIER, Mme TISSU, M RAOULT et Mme GODENNE Adjoints,  
M GHILLEBAERT, M BEMELS, Mme ROBERT, M BARBIER, Mme d'ANDREA, M BRUEL, Mme GUIMIOT, Mme CALLEWAERT, M COHEN M DEGREMONT, M VOLLE Conseillers Municipaux.

17 membres présents plus Mme le Maire soit 18

**Absents représentés :**

M CHAUMERLIAC par Mme GOUASDOUE, Mme FOURCROIX par M. COHEN, Mme DOLQUES par Mme GODENNE et Mme PALLUD par M RAOULT

4 membres représentés

**Absents excusés :**

M de RANCOURT, M GARCIA, Mme de SANTIS, M SCHILLINGER et M PREVALET.

5 membres absents excusés

**Absents :**

**Secrétaire de séance :** Mme TISSU

Date de convocation : 4 juillet 2023

Date de publication : 4 juillet 2023

Nombre d'élus en exercice : 27

Nombre d'élus présents : 18

Nombre d'élus votants : 22

**Objet de la délibération :**

**GUP (guichet unique de paiement) actualisation des tarifs :** approbation du règlement intérieur et modification des tarifs votés lors du Conseil municipal du 9 juin 2023

N°54/2023

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22,

**Vu** l'article R 531-52 du Code de l'Education selon lequel les tarifs de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge,

**Vu** la délibération n°13/2023 du 31 janvier 2023 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

**Vu** la délibération n°46/2023 du 9 juin 2023 portant fixation des nouveaux tarifs relatifs au restaurant scolaire, à l'accueil de loisirs sans hébergement, au club adolescents et à l'étude surveillée (normaux et pénalités), applicables à compter du premier jour des vacances scolaires de l'été 2023 au dernier jour de l'année scolaire 2023-2024,

**Vu** le règlement intérieur des structures de Presles 2023-2024,

**Considérant** la possibilité pour la collectivité d'émettre des titres de recettes ayant force exécutoire qui permet au comptable public de mettre en œuvre le recouvrement forcé de la créance en exerçant des poursuites,

**Considérant que** l'instauration de pénalités financières excède le champ de compétence communal et revêt le caractère de sanction financière,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **a modifié** les tarifs annexés, applicables durant les vacances scolaires estivales 2023 et pour la rentrée scolaire 2023/2024, en supprimant l'instauration de pénalités financières,
- **a approuvé** le règlement intérieur sur lesquels figurent les tarifs.

Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits

Pour extrait conforme, le 11 juillet 2023

  
Le Maire,  
G. CAUDRON

Mention exécutoire :

Acte exécutoire en application de la loi du  
2 mars 1982

Transmis en Préfecture : le

Publié : le

Notifié : le

Exécutoire : le

**GUICHET UNIQUE DE PAIEMENT tous ces tarifs sont applicables du lundi 10 juillet 2023 au dernier jour de l'année scolaire 2023-2024  
annexe à la délibération n°54/2023 du 10 juillet 2023**

**GUICHET UNIQUE DE PAIEMENT : RESTAURANT SCOLAIRE**

(\*) maintien pour les enfants demeurant à l'extérieur de la Commune les tarifs en vigueur sont majorés de 30%  
(\*\*) création enfant apportant panier repas (PAI) forfait 2€ correspondant aux frais de personnel surveillance

	annee scolaire 2019-2020	annee scolaire 2020-2021	annee scolaire 2021-2022	annee scolaire 2022-2023	annee scolaire 2023-2024	n/n-1	n/n-2	tarifs extérieurs
QF1: < 710	3,34 €	3,38 €	3,38 €	3,54 €	3,76 €	10,00%	5,00%	4,88 €
QF2: < 1145	3,76 €	3,80 €	3,80 €	3,95 €	4,19 €	10,00%	4,00%	5,44 €
QF3: < 1400	4,18 €	4,22 €	4,22 €	4,43 €	4,70 €	10,00%	5,00%	6,11 €
QF4: < ou = 1900	4,68 €	4,73 €	4,73 €	4,96 €	5,26 €	10,00%	5,00%	6,84 €
QF5: >1900	5,10 €	5,15 €	5,15 €	5,41 €	5,73 €	10,00%	5,00%	7,45 €

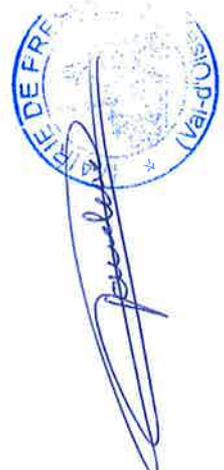
	annee scolaire 2019-2020	annee scolaire 2020-2021	annee scolaire 2021-2022	annee scolaire 2022-2023	annee scolaire 2023-2024	n/n-1	n/n-2	tarifs extérieurs
personnel communal	4,18 €	4,22	4,22	4,43 €	4,70 €	6,00%	5,00%	6,11 €
autres rattachés	5,43 €	5,49	5,49	5,76 €	6,11 €	6,00%	5,00%	7,94 €

**GUICHET UNIQUE DE PAIEMENT : ETUDE SURVEILLEE (inscription annuelle et forfait mensuel quel que soit le nombre de jours par mois)**

	annee scolaire 2019-2020	annee scolaire 2020-2021	annee scolaire 2021-2022	annee scolaire 2022-2023	annee scolaire 2023-2024	n/n-1	n/n-2	tarifs extérieurs
forfait mensuel	35,35 €	35,70 €	35,70 €	37,49 €	39,73 €	6,00%	5,00%	51,65 €

**GUICHET UNIQUE DE PAIEMENT : ETUDE SURVEILLEE ET ALSHIAPS**  
Maintien application du forfait mensuel étude majoré de la prestation ALSH maternel et primaire post scolaire par jour calculé avec application du QF

	annee scolaire 2022-2023	annee scolaire 2023-2024	n/n-1	n/n-2	tarifs extérieurs
forfait étude	35,70 €	37,84 €	6,00%	sans objet	49,19 €
prorata APS 18h00-19h00	11,76 €	12,47 €	6,00%	sans objet	16,21 €
total	47,46 €	50,31 €	6,00%	sans objet	65,40 €



Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le



ID : 095-219505047-20230710-542023-DE

**GUICHET UNIQUE DE PAIEMENT : ALSH GARDERIE PRE ET POST SCOLAIRE**

(\*) maintien pour les enfants demeurant à l'extérieur de la Commune les tarifs en vigueur sont majorés de 30%

(\*) maintien de la gratuité pour le personnel communal devant laisser un enfant en APS pour raisons de service (les 3 cas ci-dessous)  
 \*\*) maintien du dispositif mis en place en 2015-2016, la récupération en retard des enfants dès la première fois dans le mois sans justificatif des parents sera facturé  
 au montant maxi au QF5 (APS matin + soir) pour le premier quart d'heure puis dès lors que les quarts d'heure suivants seront entamés

ALSH maternels et élémentaires pré scolaire (matin)								
	annee scolaire 2019-2020	annee scolaire 2020-2021	annee scolaire 2021-2022	annee scolaire 2022-2023	annee scolaire 2023-2024	n/n-1	n/n-2	tarifs extérieurs
QF1: < 710	1,42 €	1,44 €	1,44 €	1,51 €	1,60 €	6,00%	5,00%	2,08 €
QF2: < 1145	1,60 €	1,62 €	1,62 €	1,70 €	1,80 €	6,00%	5,00%	2,34 €
QF3: < 1400	1,78 €	1,80 €	1,80 €	1,89 €	2,00 €	6,00%	5,00%	2,60 €
QF4: < ou = 1900	2,05 €	2,07 €	2,07 €	2,17 €	2,30 €	6,00%	5,00%	3,00 €
QF5: >1900	2,23 €	2,25 €	2,25 €	2,36 €	2,50 €	6,00%	5,00%	3,26 €

ALSH maternels et élémentaires post scolaire (soir)								
	annee scolaire 2019-2020	annee scolaire 2020-2021	annee scolaire 2021-2022	annee scolaire 2022-2023	annee scolaire 2023-2024	n/n-1	n/n-2	tarifs extérieurs
QF1: < 710	2,37 €	2,40 €	2,40 €	2,52 €	2,67 €	6,00%	5,00%	3,47 €
QF2: < 1145	2,66 €	2,70 €	2,70 €	2,84 €	3,01 €	6,00%	5,00%	3,91 €
QF3: < 1400	2,96 €	3,00 €	3,00 €	3,15 €	3,34 €	6,00%	5,00%	4,34 €
QF4: < ou = 1900	3,40 €	3,45 €	3,45 €	3,62 €	3,84 €	6,00%	5,00%	4,98 €
QF5: >1900	3,70 €	3,75 €	3,75 €	3,94 €	4,17 €	6,00%	5,00%	5,43 €

ALSH maternels et élémentaires pré et post scolaire (matin et soir)								
	annee scolaire 2019-2020	annee scolaire 2020-2021	annee scolaire 2021-2022	annee scolaire 2022-2023	annee scolaire 2023-2024	n/n-1	n/n-2	tarifs extérieurs
QF1: < 710	3,69 €	3,72 €	3,72 €	3,91 €	4,14 €	6,00%	5,00%	5,38 €
QF2: < 1145	4,15 €	4,19 €	4,19 €	4,39 €	4,66 €	6,00%	5,00%	6,06 €
QF3: < 1400	4,61 €	4,65 €	4,65 €	4,88 €	5,18 €	6,00%	5,00%	6,73 €
QF4: < ou = 1900	5,30 €	5,35 €	5,35 €	5,61 €	5,95 €	6,00%	5,00%	7,74 €
QF5: >1900	5,76 €	5,81 €	5,81 €	6,10 €	6,47 €	6,00%	5,00%	8,41 €



**GUICHET UNIQUE DE PAIEMENT : ALSH MERCREDIS ET VACANCES AVEC OU SANS SORTIE**

ALSH maternels et élémentaires vacances: matin avec déjeuner au RS+ forfait global et moyen 5,00€ si sortie

(\*)maintien pour les enfants demeurant à l'extérieur de la Commune les tarifs en vigueur sont majorés de 30%  
 (\*)maintien pour le personnel communal devant laisser un enfant à l'ALSH (matin, déjeuner et une partie de l'am) pour raisons de service 70% du tarif journalière  
 (\*) maintien du dispositif mis en place en 2015-2016, la récupération en retard des enfants dès la première fois dans le mois sans justificatif des parents sera facturé au montant maxi au QF5 (APS matin + soir) pour le premier quart d'heure puis dès lors que les quarts d'heure suivants seront entamés

	annee scolaire 2019-2020	annee scolaire 2020-2021	annee scolaire 2021-2022	annee scolaire 2022-2023	annee scolaire 2023-2024	n/n-1	n/n-2	tarifs extérieurs
QF1: < 710	6,98 €	7,05 €	7,05 €	7,40 €	7,84 €	6,00%	5,00%	10,20 €
QF2: < 1145	7,86 €	7,93 €	7,93 €	8,33 €	8,82 €	6,00%	5,00%	11,47 €
QF3: < 1400	8,73 €	8,81 €	8,81 €	9,25 €	9,81 €	6,00%	5,00%	12,75 €
QF4: < ou = 1900	9,78 €	9,87 €	9,87 €	10,36 €	10,98 €	6,00%	5,00%	14,28 €
QF5: >1900	10,65 €	10,75 €	10,75 €	11,29 €	11,96 €	6,00%	5,00%	15,55 €

ALSH maternels et élémentaires vacances: après midi sans déjeuner au RS+ forfait global et moyen 5,00€ si sortie ou soirée

	annee scolaire 2019-2020	annee scolaire 2020-2021	annee scolaire 2021-2022	annee scolaire 2022-2023	annee scolaire 2023-2024	n/n-1	n/n-2	tarifs extérieurs
QF1: < 710	5,02 €	5,07 €	5,07 €	5,33 €	5,65 €	6,00%	5,00%	7,34 €
QF2: < 1145	5,64 €	5,71 €	5,71 €	5,99 €	6,35 €	6,00%	5,00%	8,26 €
QF3: < 1400	6,27 €	6,34 €	6,34 €	6,66 €	7,06 €	6,00%	5,00%	9,17 €
QF4: < ou = 1900	7,21 €	7,29 €	7,29 €	7,66 €	8,11 €	6,00%	5,00%	10,55 €
QF5: >1900	7,84 €	7,93 €	7,93 €	8,32 €	8,82 €	6,00%	5,00%	11,47 €

ALSH maternels et élémentaires vacances toute la journée avec déjeuner au RS+ forfait global et moyen 5,00€ si sortie

	annee scolaire 2019-2020	annee scolaire 2020-2021	annee scolaire 2021-2022	annee scolaire 2022-2023	annee scolaire 2023-2024	n/n-1	n/n-2	tarifs extérieurs
QF1: < 710	9,00 €	9,09 €	9,09 €	9,54 €	10,11 €	6,00%	5,00%	13,15 €
QF2: < 1145	10,13 €	10,22 €	10,22 €	10,74 €	11,38 €	6,00%	5,00%	14,79 €
QF3: < 1400	11,25 €	11,36 €	11,36 €	11,93 €	12,64 €	6,00%	5,00%	16,44 €
QF4: < ou = 1900	12,60 €	12,72 €	12,72 €	13,36 €	14,16 €	6,00%	5,00%	18,41 €
QF5: >1900	13,73 €	13,86 €	13,86 €	14,55 €	15,43 €	6,00%	5,00%	20,05 €

Le Maire Céline CAUDRON





**GUICHET UNIQUE DE PAIEMENT ADOLESCENTS applicables du 10 Juillet 2023 au dernier jour de l'année scolaire 2023-2024  
annexe à la délibération n°54/2023 du 10 juillet 2023**

- (\*) maintien pour les enfants demeurant à l'extérieur de la Commune les tarifs en vigueur sont majorés de 30%
- (\*) réinstauration les soirées quelle que soit la période au tarif forfaitaire de 5,00€, le règlement figurera sur la facture fin de mois
- (\*) instauration du tarif sortie, même montant que l'ALSH soit 5,00€
- (\*) maintien pour le personnel communal devant laisser un ados (matin, déjeuner et am) pour raisons de service 70% du tarif journée

Adolescents: vacances toute la journée sans déjeuner au restaurant scolaire								
	annee scolaire 2019-2020	annee scolaire 2020-2021	annee scolaire 2021-2022	annee scolaire 2022-2023	annee scolaire 2023-2024	n/n-1	n/n-2	tarifs extérieurs
QF1: < 710	7,18 €	7,26 €	7,26 €	7,62 €	8,08 €	6,00%	5,00%	10,50 €
QF2: < 1145	8,08 €	8,16 €	8,16 €	8,57 €	9,09 €	6,00%	5,00%	11,81 €
QF3: < 1400	8,98 €	9,07 €	9,07 €	9,52 €	10,09 €	6,00%	5,00%	13,12 €
QF4: < ou = 1900	10,33 €	10,43 €	10,43 €	10,95 €	11,61 €	6,00%	5,00%	15,09 €
QF5: >1900	11,23 €	11,34 €	11,34 €	11,90 €	12,62 €	6,00%	5,00%	16,40 €

Adolescents: vacances toute la journée avec déjeuner au RS + forfait global et moyen 5,00€ si sortie ou soirée								
	annee scolaire 2019-2020	annee scolaire 2020-2021	annee scolaire 2021-2022	annee scolaire 2022-2023	annee scolaire 2023-2024	n/n-1	n/n-2	tarifs extérieurs
QF1: < 710	9,00 €	9,09 €	9,09 €	9,54 €	10,11 €	6,00%	5,00%	13,15 €
QF2: < 1145	10,13 €	10,22 €	10,22 €	10,74 €	11,38 €	6,00%	5,00%	14,79 €
QF3: < 1400	11,25 €	11,36 €	11,36 €	11,93 €	12,64 €	6,00%	5,00%	16,44 €
QF4: < ou = 1900	12,60 €	12,72 €	12,72 €	13,36 €	14,16 €	6,00%	5,00%	18,41 €
QF5: >1900	13,73 €	13,86 €	13,86 €	14,55 €	15,43 €	6,00%	5,00%	20,05 €

Adolescents: vacances matin avec déjeuner au RS								
	annee scolaire 2019-2020	annee scolaire 2020-2021	annee scolaire 2021-2022	annee scolaire 2022-2023	annee scolaire 2023-2024	n/n-1	n/n-2	tarifs extérieurs
QF1: < 710	5,37 €	5,42 €	5,42 €	5,69 €	6,03 €	6,00%	5,00%	7,84 €
QF2: < 1145	6,04 €	6,09 €	6,09 €	6,40 €	6,78 €	6,00%	5,00%	8,82 €
QF3: < 1400	6,71 €	6,77 €	6,77 €	7,11 €	7,54 €	6,00%	5,00%	9,80 €
QF4: < ou = 1900	7,72 €	7,79 €	7,79 €	8,17 €	8,67 €	6,00%	5,00%	11,26 €
QF5: >1900	8,39 €	8,46 €	8,46 €	8,89 €	9,42 €	6,00%	5,00%	12,24 €

Adolescents: vacances après midi avec déjeuner au RS + forfait global et moyen 5,00€ si sortie ou soirée								
	annee scolaire 2019-2020	annee scolaire 2020-2021	annee scolaire 2021-2022	annee scolaire 2022-2023	annee scolaire 2023-2024	n/n-1	n/n-2	tarifs extérieurs
QF1: < 710	5,02 €	5,07 €	5,07 €	5,43 €	5,86 €	8,00%	7,00%	7,62 €
QF2: < 1145	5,64 €	5,71 €	5,71 €	6,11 €	6,59 €	8,00%	7,00%	8,57 €
QF3: < 1400	6,27 €	6,34 €	6,34 €	6,78 €	7,33 €	8,00%	7,00%	9,52 €
QF4: < ou = 1900	7,21 €	7,29 €	7,29 €	7,80 €	8,43 €	8,00%	7,00%	10,95 €
QF5: >1900	7,84 €	7,93 €	7,93 €	8,48 €	9,16 €	8,00%	7,00%	11,91 €

Adolescents: vacances matin ou après midi sans déjeuner								
	annee scolaire 2019-2020	annee scolaire 2020-2021	annee scolaire 2021-2022	annee scolaire 2022-2023	annee scolaire 2023-2024	n/n-1	n/n-2	tarifs extérieurs
QF1: < 710	4,21 €	4,26 €	4,26 €	4,47 €	4,74 €	6,00%	5,00%	6,16 €
QF2: < 1145	4,73 €	4,79 €	4,79 €	5,03 €	5,33 €	6,00%	5,00%	6,93 €
QF3: < 1400	5,26 €	5,32 €	5,32 €	5,66 €	5,92 €	6,00%	5,00%	7,70 €
QF4: < ou = 1900	6,05 €	6,12 €	6,12 €	6,54 €	6,81 €	6,00%	5,00%	8,85 €
QF5: >1900	6,58 €	6,65 €	6,65 €	7,08 €	7,40 €	6,00%	5,00%	9,62 €



Le Maire Céline CAUDRON



**COMMUNE DE PRESLES (95590).**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.**

L'an deux mil vingt-trois, le dix juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie salle du Conseil Municipal sise au 78, rue Brossolette 95590 PRESLES en séance publique sous la présidence de Madame Céline CAUDRON, Maire.

**Etaient présents :**

Mme GOASDOUE, M WEIFFENBACH, M WATIER, Mme TISSU, M RAOULT et Mme GODENNE Adjoints,  
M GHILLEBAERT, M BEMELS, Mme ROBERT, M BARBIER, Mme d'ANDREA, M BRUEL, Mme GUIMIOT, Mme CALLEWAERT, M COHEN M DEGREMONT, M VOLLE Conseillers Municipaux.  
17 membres présents plus Mme le Maire soit 18

**Absents représentés :**

M CHAUMERLIAC par Mme GOUASDOUE, Mme FOURCROIX par M. COHEN, Mme DOLQUES par Mme GODENNE et Mme PALLUD par M RAOULT  
4 membres représentés

**Absents excusés :**

M de RANCOURT, M GARCIA, Mme de SANTIS, M SCHILLINGER et M PREVALET.  
5 membres absents excusés

**Absents :**

**Secrétaire de séance :** Mme TISSU

Date de convocation : 4 juillet 2023  
Date de publication : 4 juillet 2023

Nombre d'élus en exercice : 27  
Nombre d'élus présents : 18  
Nombre d'élus votants : 22

**Objet de la délibération :**

**Construction d'un espace culturel :** non-application des pénalités de retard à toutes les entreprises attributaires du lot 1 au lot 13 du marché 2019/03

N°55/2023

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22,

**Vu** la délibération n°13/2023 du 31 janvier 2023 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

**Vu** le marché 2019/03 relatif à la construction d'un espace culturel, aménagement urbain et paysager de la place de la Gare et de la rue de la République sur la commune de Presles (95),

**Considérant que** le marché 2019/03 est alloti et se décompose en quinze lots dont treize concernent directement la construction de l'espace culturel,

**Vu** le cahier des clauses administratives particulières et notamment l'article 11 relatif aux pénalités, retenues et primes,

**Vu** la décision n°14/2023 du 22 mai 2023 relative à la renonciation à appliquer les pénalités de retard aux 13 entreprises (lot 1 à 13) pour la période du 1 septembre 2022 au 7 décembre 2022,

**Considérant que** du fait de la crise sanitaire et de la pénurie de matériaux, les travaux ont démarré tardivement entraînant une réalisation étalée, à savoir un achèvement des travaux au 7 décembre 2022 au lieu du 31 août 2022,

**Considérant** la possibilité d'appliquer des pénalités de retard auprès des 13 entreprises,

**Considérant que** ce retard ne peut pas être imputé directement à ces treize lots mais découle de faits extérieurs tels qu'exposés ci-dessus,

**Considérant que** la renonciation aux pénalités peut être considérée comme un abandon de cette recette et doit ainsi être justifiée auprès du comptable public par une délibération expresse,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **A confirmé** non-application des pénalités de retard à toutes les entreprises attributaires du lot 1 au lot 13 du marché 2019/03.

Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits  
Pour extrait conforme, le 11 juillet 2023



**Le Maire,**  
**C CAUDRON**

Mention exécutoire :  
Acte exécutoire en application de la loi du  
2 mars 1982  
Transmis en Préfecture : le  
Publié : le  
Notifié : le  
Exécutoire : le